



**HAL**  
open science

## Intercommunalité et Union européenne : Vers un réseau européen de métropoles interconnectées ?

Laurent Jourdaa

► **To cite this version:**

Laurent Jourdaa. Intercommunalité et Union européenne : Vers un réseau européen de métropoles interconnectées ?. 2017. hal-01937139

**HAL Id: hal-01937139**

**<https://hal.science/hal-01937139v1>**

Submitted on 27 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***Intercommunalité et Union européenne : Vers un réseau européen de métropoles interconnectées ?***

Par Laurent Jourdaa



Dans son ouvrage intitulé « *Pour comprendre les médias ?* » (1967), le sociologue canadien Marshall Mac Luhan annonçait de manière prophétique l'avènement de ce qu'il appelait le « *village global* » pour caractériser la communication transfrontière sensée rapprocher les hommes donc les cultures et les valeurs dans un dessein commun afin construire un avenir meilleur.

Si ce projet utopique n'a trouvé d'écho qu'à travers la technique et les outils modernes de communication comme internet ou les réseaux sociaux, il semble qu'il faille aussi y voir, peut-être, des aspirations plus politiques.

En effet, les institutions mises en place tant au niveau supra-national (comme l'UE) qu'au niveau local avec les différentes phases de décentralisations en France montrent que le rapprochement des hommes et des cultures n'est pas qu'une pure question de

technique de communication mais qu'il peut se faire aussi grâce à des échanges relationnels guidés par des structures institutionnelles.

Ces structures n'ayant plus pour base l'idéologie de l'Etat mais plutôt celles résultant des organisations supra-nationales et des entités locales.

Les échanges et la communication s'opèrent au sein de ces deux environnements que tout oppose *a priori* puisque l'un est tourné vers l'universalité et l'autre vers la proximité amenant ainsi à repenser les modalités de la prise de décisions à caractère politique et leurs impacts sur la sphère juridique.

La France qui a connu durant longtemps un Etat fort et centralisé a, par de multiples réformes sur l'aménagement des territoires, progressivement mis en place un ensemble de structures locales notamment avec la création d'établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre fondée sur la redistribution stratégique de compétences incombant au départ aux communes, aux départements ou aux régions.

Malgré tout, contrairement à d'autres Etats européens, la France demeure régit par un modèle décisionnel vertical même si le principe de décentralisation est consacré par la Constitution de 1958.

D'autres Etats européens ont choisi des modèles différents comme le fédéralisme pour l'Allemagne où les Landers possèdent

leurs propres institutions administratives, politiques ou judiciaires mais aussi l'Italie ou l'Espagne qui sont des Etats régionalistes laissant une forte place à l'autonomie locale.

Il n'y a donc pas d'uniformité entre les différents modèles de gouvernance au niveau local et ce tant pour des raisons historiques que géographiques.

En France, la création des métropoles remonte à la loi du 16 décembre 2010 permettant de renforcer la cohésion entre les communes et d'assurer une meilleure visibilité des territoires et développer leur attractivité. Il s'agit d'un partenariat entre les communes membres pour développer des compétences dans divers domaines clés comme les transports, l'environnement, la recherche et l'innovation ou l'économie.

Par la suite, la loi Mapam du 27 janvier 2014 a consacré la naissance de 14 métropoles qui aujourd'hui sont au nombre de 22 avec l'intégration de sept nouvelles puisque désormais l'article L. 5217-1 du C.G.C.T issu de la loi du 28 février 2017 permet la création d'une métropole dès lors que celle-ci répond à au moins quatre critères dont celui du nombre d'habitant fixé à plus de 400.000 et sous réserve d'un accord exprimé par au moins deux tiers des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le passage à la métropole s'effectue par décret qui fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège et les compétences qui lui sont octroyées.

Parmi ces métropoles, il convient de rappeler que Lyon bénéficie d'un statut particulier et que les métropoles d'Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris ont un statut spécial puisque dotés de Conseils de territoire servant de relai entre les communes membres et la structure métropolitaine.

Ainsi, la structure métropolitaine redéfinie la gouvernance des territoires au niveau local en permettant de « fédérer » plusieurs grandes villes autour de compétences communes afin d'agir plus efficacement à l'échelle locale.

Cette nouvelle forme de gouvernance « en réseau » s'inspire-t-elle de ce qui existe déjà au niveau européen ?

En effet, le droit de l'Union européenne a pour finalité de fédérer plusieurs Etats membres autour de compétences communes en vue d'agir plus efficacement sur la scène internationale que ce soit en matière économique, en matière judiciaire, en matière sécuritaire ou en matière culturelle et environnementale.

Cette gouvernance « multi-level » qui est en train de voir le jour sous différentes formes et à différents échelons n'est au fond que le reflet de la mondialisation des moyens de

communication et d'échanges entre les personnes ou les groupes.

Les structures institutionnelles classiques comme par exemple les institutions étatiques s'en trouvent bouleversées. Le pouvoir décisionnel a changé de visage et n'est plus centralisé comme avant mais diffus et confié parfois à entités loin de refléter une certaine proximité avec le citoyen ainsi qu'une transparence démocratique effective.

Au sein de cette nouvelle donne, il est difficile de savoir si tout le monde y trouvera son compte et si certains territoires tant au niveau local que supra-national seront laissées pour compte.

La solution ne repose-t-elle pas alors sur des partenariats pouvant exister entre les différentes grandes villes des Etats membres de l'Union européenne sur le modèle de l'Europe des Régions ? C'est-à-dire une association entre différentes villes ou entités locales issues de différents Etats afin de mettre en commun des compétences en fonction des ressources et des enjeux politiques développées par ces communes.

Une Europe des collectivités locales et des grandes villes verrait ainsi le jour pour pallier l'absence de construction fédérative d'une Europe des Etats ou Nations et pour renforcer les compétences des entités locales mieux à même de répondre aux besoins des citoyens en matière de sécurité, d'emploi, d'environnement ou d'accès à la culture. Cela permettrait aussi de rééquilibrer les

inégalités existant entre les différents Etats membres et d'associer les compétences propres à chaque territoire en fonction de ses ressources.

A l'heure de la mondialisation des échanges et de la massification des outils techniques permettant la circulation des informations, il convient de ne pas perdre de vue l'intérêt primordial du citoyen ce qui passe par un renforcement constant de la démocratie locale.

Au niveau de l'Union européenne, cela s'est traduit par la création depuis le traité de Maastricht de 1993 d'un comité européen des régions (CER) qui a voix consultatives lorsque les « institutions centralisées » (Commission européenne, Parlement européen ou Conseil de l'UE) décident d'adopter des dispositions législatives pouvant avoir un impact sur le plan local et régional. C'est qui s'appelle le principe de « subsidiarité ».

Des élus locaux des différents Etats membres siègent au sein de ce comité et leur nombre varie en fonction du poids démographique de chaque Etat membre de l'UE.

Le problème de ce comité repose sur le fait qu'il n'a qu'un rôle consultatif au sein du processus décisionnel et qu'il n'a pas vocation à représenter l'ensemble des territoires géographiques et la mosaïque des identités composant l'Union européenne.

Néanmoins, son existence montre à quel point l'identité locale représente un atout majeur dans l'élaboration de politiques communes et son rôle ne cesse de se renforcer depuis l'adoption du traité de Lisbonne en 2007. Son autonomie lui permet même de saisir la Cour de justice l'Union européenne en cas de violation du principe de subsidiarité.

Ce comité comprend actuellement 350 membres issues des localités et régions des 28 Etats membres de l'Union et dispose de surcroît de six commissions se partageant des compétences dans les domaines suivants : emploi, formation professionnelle, cohésion économique et sociale, politique sociale, santé - éducation et culture - environnement, changement climatique, énergie - transports et réseaux transeuropéens - protection civile et services d'intérêt général.

Les différents projets métropolitains qui voient le jour dans les divers Etats européens dont la France tendent à renforcer ce projet de fédération d'entités locales mieux à même de représenter les intérêts des citoyens européens et de rapprocher les peuples et les cultures face à l'hégémonie des grands systèmes capitalistes. Il n'est pas impossible alors dans l'avenir que l'Europe des Régions ne devienne un véritable « projet » de fédération voulu par les nombreux penseurs humanistes défendant un modèle paneuropéiste.